
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1882.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1878 porte :

- « Le nombre des membres des Chambres sera déterminé d'après la population
- » du royaume, constatée par le recensement le plus récent.
- » Un recensement général de la population du royaume sera effectué
- » le 31 décembre 1880. »

D'après le recensement qui a été fait en exécution de cette dernière prescription, la population du royaume, à la date du 31 décembre 1880, était de 5,524,028 habitants. En admettant la proposition établie par l'article 49 de la Constitution, d'un député par 40,000 habitants, le nombre des membres de la Chambre des Représentants, mis en rapport avec le chiffre de la population, serait donc de 139.

Mais l'article 34 de la Constitution porte que « le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre. »

Pour observer la disposition constitutionnelle, il faut conséquemment fixer à 138 le nombre des membres de la Chambre et à 69 celui des sénateurs.

Les règles d'après lesquelles s'opère la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les arrondissements, ont été ainsi résumées dans l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1878.

« Le droit de chaque province est d'abord établi par une première répartition entre elles.

» Une sous-répartition est ensuite faite, dans chaque province, entre les districts électoraux.

» Pour l'une et pour l'autre, la raison d'attribution d'un représentant et d'un sénateur, soit à une province, soit à un arrondissement dans la province, est

toujours invariablement la fraction la plus forte de population au delà de 40,000 ou de 80,000, ou d'un multiple de ces chiffres.

» L'application se fait séparément pour chaque Chambre, sans déduire de la fraction positive qui existerait pour obtenir un membre de la Chambre, la fraction négative ou déficit qui serait constatée pour le Sénat et réciproquement. »

C'est d'après ces mêmes règles que le projet de loi soumis à vos délibérations répartit les représentants et les sénateurs nouveaux entre les provinces et les arrondissements.

Le tableau annexé au présent exposé renseigne la population de chaque arrondissement, les fractions positives ou négatives d'après le nombre actuel de membres qu'il est appelé à élire et les mêmes données pour chaque province.

Voici, comme base de la première répartition à faire entre les provinces, les fractions afférentes à chacune d'elles, pour le Sénat et la Chambre.

	Sénat.	Chambre.
Province d'Anvers.	+ 17,232	+ 57,232
— Brabant	+ 103,263	+ 63,263
— Flandre occidentale	+ 51,764	+ 11,764
— Flandre orientale	+ 4,003	+ 44,003
— Hainaut	+ 17,562	+ 17,562
— Liège	+ 22,613	+ 22,613
— Limbourg	+ 50,851	+ 10,851
— Luxembourg.	— 30,882	+ 9,118
— Namur	+ 2,620	+ 2,620
Le royaume	+ 241,028	+ 241,028

Les provinces auxquelles, d'après ce tableau, doivent être attribués, à raison du chiffre de leur population non représentée au Sénat, les trois sénateurs nouveaux sont celles de Brabant, de Flandre occidentale et de Limbourg et les arrondissements qui, dans ces provinces, ont l'excédant de population le plus élevé, sont ceux de Bruxelles, d'Alost et de Maeseyck. Le projet de loi attribue un sénateur en plus à chacun des deux premiers et assigne le troisième sénateur à l'arrondissement de Maeseyck qui a été jusqu'à présent réuni à celui de Tongres pour l'élection d'un sénateur.

Pour la répartition des six représentants nouveaux, trois provinces seulement, Anvers, Brabant et Flandre orientale, ont un droit absolu, à raison du chiffre de leur population.

Les trois autres représentants nouveaux doivent être attribués aux provinces qui, sans avoir un excédant de population non représentée de 40,000 habitants, approchent le plus de ce chiffre : ce sont celles de Brabant, de Liège et de Hainaut.

La même règle étant appliquée pour la sous-répartition entre les arrondissements électoraux, les six nouveaux représentants doivent être répartis ainsi qu'il suit :

Arrondissement d'Anvers.	1	représentant.
— Bruxelles	2	—
— Alost.	1	—
— Mons.	1	—
— Liège.	1	—

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de consacrer cette répartition. Il modifie en outre la répartition des sénateurs dans la Flandre occidentale, le Limbourg et le Luxembourg.

Il propose en effet :

1^o De joindre l'arrondissement de Furnes à celui de Dixmude pour l'élection d'un sénateur, alors que jusqu'à présent, l'arrondissement de Furnes était joint à celui d'Ostende et que Dixmude seul élisait un sénateur.

2^o De faire élire chacun des trois sénateurs auxquels a droit la province de Luxembourg de la manière suivante :

Un sénateur par les arrondissements d'Arlon et de Virton ;
— — — de Bastogne et Marche ;
— l'arrondissement de Neufchâteau.

Actuellement on réunit les trois arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche pour l'élection de deux sénateurs, et ceux de Neufchâteau et de Virton, pour l'élection d'un sénateur.

3^o De donner à chacun des arrondissements de Tongres et de Maeseyck, de droit d'élire un sénateur, alors que jusqu'à présent ces arrondissements étaient réunis pour l'élection d'un seul sénateur.

Cette triple modification est la conséquence rigoureuse de l'application des principes de notre système électoral aux résultats du dernier recensement.

J'examinerai d'abord la question au point de vue des principes.

L'unité électorale, dans tout notre système, est l'arrondissement. Le décret du 8 octobre 1830 relatif à l'élection des membres du Congrès, disait déjà (art. 8) : « Les élections se feront par district administratif. » La première loi électorale faite sous l'empire de la Constitution actuelle, celle du 3 mars 1831, adoptait le même système, et depuis lors, aucune loi ne s'en est départie. Seulement, lorsque la population de certains districts ou arrondissements se trouvait insuffisante pour élire seule un sénateur, on a sous l'empire de la nécessité, réuni deux ou trois districts, suivant le cas, pour procéder à cette élection. Mais chaque fois qu'une augmentation de population l'a permis, on a abandonné cette situation exceptionnelle pour en revenir à la règle générale de l'élection par arrondissement. C'est ainsi que les arrondissements de Furnes, Ostende et Dixmude étaient, en 1831, réunis pour nommer un sénateur et qu'en outre ils nommaient alternativement un autre sénateur avec l'arrondissement d'Ypres. C'est ainsi encore que certains districts, comme ceux de Bruxelles et de Nivelles, de Mons et de Tournai, de Liège et de Huy, de Namur et de Philippeville, de Maestricht et de Hasselt, de Bastogne et de Marche, de Neufchâteau et de Virton devaient élire alternativement, en 1831, un sénateur de plus que ceux

auxquels ils avaient strictement droit en raison du chiffre absolu de leur population. Mais dans la suite on s'est constamment rapproché des règles suivantes :

1^o Attribution à chaque arrondissement, du moment où sa population le permet, d'un nombre déterminé de représentants et de sénateurs ;

2^o Réunion de deux ou trois arrondissements pour l'élection d'un sénateur, lorsque le chiffre de leur population le rend absolument nécessaire ;

3^o Retour de la règle générale du moment où l'augmentation du chiffre de la population le rend possible.

Appliquons maintenant ces règles aux résultats du recensement :

FLANDRE OCCIDENTALE.

Voici qu'elle était en 1831, la population respective des arrondissements de Dixmude, Furnes et Ostende :

Ostende. . . .	37,580	habitants.
Dixmude. . . .	43,558	—
Furnes. . . .	28,718	—

D'après ce tableau, Dixmude avait la population la plus forte. C'était le seul des trois arrondissements, dont la population dépassât la moitié du chiffre constitutionnel de 80,000 habitants.

Cette proportion s'est maintenue jusque dans ces dernières années. Des lors, il était naturel, du moment où l'on jugeait nécessaire de réunir deux de ces arrondissements pour l'élection d'un sénateur, de joindre les deux arrondissements les moins peuplés, c'est-à-dire Ostende et Furnes, et d'attribuer le droit d'élire, à lui seul, un sénateur, à l'arrondissement de Dixmude, dont la population était alors la plus forte.

Voici maintenant le résultat du dernier recensement quant à ces trois mêmes arrondissements :

Ostende	54,937	habitants.
Dixmude. . . .	48,446	—
Furnes. . . .	32,673	—

Ce n'est donc plus Dixmude qui a la plus forte population, c'est Ostende. En présence de ce résultat, il est évident que la règle d'équité qui jusqu'ici avait fait attribuer un sénateur à Dixmude seul, doit opérer avec la même force en faveur d'Ostende.

LUXEMBOURG.

C'est depuis 1839 que les cinq arrondissements du Luxembourg ont été groupés pour l'élection des sénateurs, de la manière qui fonctionne encore aujourd'hui. A cette époque leur population respective était :

Arlon	24,086	habitants.
Bastogne	29,873	—
Marche	35,240	—
Neufchâteau	43,593	—
Virton	39,865	—

La loi du 7 mai 1866 a modifié cette situation en donnant aux trois premiers arrondissements, le droit d'élire deux sénateurs au lieu d'un.

Aujourd'hui, le résultat du recensement est le suivant :

Arlon.	30,540	habitants.
Bastogne	36,940	—
Marche	44,664	—
Neufchâteau	52,957	—
Virton.	43,857	—

Étant donné que le groupement de plusieurs arrondissements pour une élection commune ne doit être fait que dans la mesure de la nécessité, il est légitime de se demander si le groupement de trois arrondissements pour l'élection commune de deux sénateurs, continue à s'imposer à raison du chiffre actuel de la population.

Or, le résultat qui vient d'être indiqué, donne pour les seuls arrondissements de Bastogne et de Marche réunis, sans Arlon, une population totale de 81,604 habitants, c'est-à-dire au delà du chiffre constitutionnel de 80,000.

On peut inférer de ce résultat que le moment est venu de laisser à ces arrondissements seuls le soin d'élire un sénateur et d'en détacher Arlon.

Reste à se demander si, pour l'élection du second sénateur, il faut réunir Arlon à Virton ou à Neufchâteau.

La réponse n'est pas douteuse, c'est à l'arrondissement, le moins peuplé des deux, qu'Arlon doit être réuni.

Il en résultera que l'arrondissement le plus peuplé de la province, c'est-à-dire Neufchâteau, aura l'élection du troisième Sénateur.

A cette conclusion, mathématiquement exacte, se joint une raison administrative : Virton et Arlon forment en effet un seul arrondissement administratif par le fait que tous deux sont réunis sous un même commissariat d'arrondissement. C'est à ce commissariat que se fait toute la procédure relative à la confection des listes électorales. C'est par les soins du commissaire que se font les convocations pour les élections législatives.

LIMBOURG.

Les mêmes motifs qui ont déterminé dans le projet de loi à séparer, pour l'élection sénatoriale, l'arrondissement d'Arlon, de ceux de Bastogne et de Marche, me portent à vous proposer de séparer dans le Limbourg, pour la même élection, l'arrondissement de Maeseyck, de celui de Tongres.

Voici quelle était en 1839, à l'époque où ces arrondissements ont été réunis, la population respective des trois arrondissements du Limbourg :

Hasselt	69,465	habitants.
Maeseyck	52,652	—
Tongres	66,582	—

Voici quelle est leur population d'après le dernier recensement :

Hasselt	89,787	habitants.
Maeseyck	42,294	—
Tongres	80,912	—

Il est clair d'après ce tableau que Hasselt et Tongres ont le droit absolu d'élire seuls, chacun, un sénateur. Il ne reste dès lors qu'à séparer l'arrondissement de Maeseyck, de celui de Tongres pour l'élection du troisième sénateur.

Ces modifications, à tous égards justifiées, ne recevront leur application, sauf en ce qui concerne le Limbourg, que lors des élections qui auront lieu dans ces arrondissements pour le renouvellement partiel du Sénat.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 49 et 54 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en
Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre
Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs
arrêté par l'article 2 de la loi du 20 avril 1878 est
remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS :

14 Représentants et 7 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
Id. de Malines . . .	{	5 Représentants.
		2 Sénateurs.
Id. de Turnhout . . .	{	5 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE BRABANT :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles . . .	{	16 Représentants.
		8 Sénateurs.

Arrondissement de Louvain . .	{	5 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de Nivelles . .	{	4 Représentants.
	}	2 Sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE :

17 Représentants et 9 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges. . .	{	5 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. d'Ypres . . .	{	3 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Courtrai . .	{	4 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de Thielt . . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Roulers . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. d'Ostende. . .	{	1 Représentant.
	}	1 Sénateur.
Id. de Furnes. . .		1 Représentant.
Id. de Dixmude . .		1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE :

22 Représentants et 11 Sénateurs.

Arrondissement de Gand . . .	{	8 Représentants.
	}	4 Sénateurs.
Id. d'Alost. . . .	{	4 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de St.-Nicolas . .	{	5 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. d'Audenarde . .	{	3 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Termonde. . .	{	3 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. d'Ecloo	{	1 Représentant.
	}	1 Sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT :

25 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Mons . . .	{	6 Représentants.
	}	5 Sénateurs.
Id. de Tournai . . .	{	4 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de Charleroi . . .	{	7 Représentants.
	}	3 Sénateurs.
Id. de Thuin . . .	{	5 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de Soignies . . .	{	3 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. d'Ath . . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE :

17 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Liège . . .	{	9 Représentants.
	}	4 Sénateurs.
Id. de Huy . . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Verviers . . .	{	4 Représentants.
	}	2 Sénateurs.
Id. de Waremme . . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG :

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt. . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Tongres . . .	{	2 Représentants.
	}	1 Sénateur.
Id. de Maeseyck . . .	{	1 Représentant.
	}	1 Sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG :

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon . . .	1 Représentant.
Id. de Virton . . .	1 Id.
Id. de Bastogne . .	1 Id.
Id. de Marche . .	1 Id.
Id. de Neuschâteau .	{ 1 Représentant.
	{ 1 Sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR :

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur. . .	{ 4 Représentants.
	{ 2 Sénateurs.
Id. de Philippeville .	{ 2 Représentants.
	{ 1 Sénateur.
Id. de Dinant. . .	{ 2 Représentants.
	{ 1 Sénateur.

ART. 2.

La présente loi recevra son application en ce qui concerne l'augmentation du nombre des Représentants et des Sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

ART 3

Les modifications apportées au tableau de répartition des Sénateurs dans les provinces de la Flandre occidentale et de Luxembourg, recevront leur application lors des élections

pour le renouvellement du mandat des Sénateurs dans les
deux provinces.

Donné à , le 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



ANNEXE

Répartition des Sénateurs et des Représentants,

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1880	RÉPARTITION.		FRACTIONS — DÉFICIT —+ EXCÉDANT.		RÉPARTITION NOUVELLE.	
		Sénateurs actuels.	Représentants actuels.	Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représentants.
Anvers.	325,251	4	7	+ 5,251	+ 45,251	4	8
Malines.	145,058	2	5	— 16,962	+ 25,058	2	5
Turnhout.	110,945	1	5	+ 50,945	— 9,057	1	5
LA PROVINCE. . .	577,252	7	15	+ 17,252	+ 57,252	7	14
Bruxelles.	625,448	7	14	+ 65,448	+ 65,448	8	16
Louvain.	205,695	2	5	+ 45,695	+ 5,695	2	5
Nivelles.	158,124	2	4	— 1,876	— 1,876	2	4
LA PROVINCE. . .	985,265	11	25	+ 105,265	+ 65,265	12	25
Bruges.	126,222	1	5	+ 46,222	+ 6,222	2	5
Courtrai.	157,585	2	4	— 2,615	— 2,615	2	4
Dixmude.	48,578	1	1	— 51,422	+ 8,578	1	1
Furnes.	52,897	1	1	+ 7,799	— 7,105	1	1
Ostende.	54,902		1		+ 14,902		1
Roulers.	90,745	1	2	+ 10,745	+ 10,745	1	2
Thielt.	68,584	1	2	— 11,616	— 11,616	1	2
Ypres.	112,751	1	5	+ 52,651	— 7,549	1	5
LA PROVINCE. . .	691,764	8	17	+ 51,764	+ 11,764	9	17
Alost.	154,878	2	3	— 5,122	+ 54,878	2	4
Audenarde.	98,406	1	5	+ 18,406	— 21,594	1	5
Eecloo.	61,296	1	1	— 18,704	+ 21,296	1	1
Gand.	520,667	4	8	+ 667	+ 667	4	8
Saint-Nicolas.	158,207	2	5	— 21,795	+ 18,207	2	5
Termonde.	110,549	1	5	+ 50,549	— 9,451	1	5
LA PROVINCE. . .	884,005	11	21	+ 4,005	+ 44,005	11	22

d'après la population au 31 décembre 1880.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1880.	RÉPARTITION.		FRACTIONS — DÉFICIT + EXCÉDANT.		RÉPARTITION NOUVELLE.	
		Sénateurs actuels.	Représentants actuels.	Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représentants.
Ath	93,685	1	2	+ 15,685	+ 15,685	1	2
Charleroi	286,246	3	7	+ 46,246	+ 6,246	3	7
Mons	214,078	3	5	— 23,922	+ 14,078	3	6
Soignies	123,217	2	3	— 36,783	+ 3,217	2	3
Thuin	108,825	1	3	+ 28,825	— 11,177	1	3
Tournai	151,515	2	4	— 8,485	— 8,485	2	4
LA PROVINCE. . .	977,562	12	21	+ 17,562	+ 17,562	12	25
Huy	90,148	1	2	+ 10,148	+ 10,148	1	2
Liège	352,042	4	8	+ 32,042	+ 32,042	4	9
Verviers	158,070	2	4	— 1,950	— 1,950	2	4
Waremme	62,555	1	2	— 17,647	— 17,647	1	2
LA PROVINCE. . .	662,615	8	16	+ 22,615	+ 22,615	8	17
Hasselt	88,856	1	2	+ 8,856	+ 8,856	1	2
Maeseyck	41,950	1	1	+ 41,995	+ 1,950	1	1
Tongres	80,045		2		+ 45	1	2
LA PROVINCE. . .	210,851	2	5	+ 50,851	+ 10,851	3	3
Arlon	50,435	2	1	— 47,925	— 9,547	2	1
Bastogne	56,965		1		— 3,057		1
Marche	44,659		1		+ 4,659		1
Neufchâteau	55,064	1	1	+ 17,045	+ 13,064	1	1
Virton	45,979		1		+ 3,979		1
LA PROVINCE. . .	209,118	5	5	— 50,882	+ 9,118	5	5
Dinant	87,974	1	2	+ 7,974	+ 7,974	1	2
Namur	174,190	2	4	+ 14,190	+ 14,190	2	4
Philippeville	60,456	1	2	— 19,544	— 19,544	1	2
LA PROVINCE. . .	322,620	4	8	+ 2,620	+ 2,620	4	8
LE ROYAUME. . .	5,521,028	60	152	+ 241,028	+ 241,028	60	158